

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 21 Novembre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mmes GONDRAN, GUEGAN. MM. CRESPIEN, ILAFKIHEN, ROCHER, SOLER.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

DOSSIER N° 82 : MONTEUX FC / BONNIEUX FC - Coupe Paul CHABAS F du 11/11/2018.

DOSSIER N° 85 : ROGNONAS SC / VAL DURANCE FA - D3 du 18/11/2018.

DOSSIER N° 87 : PERTUIS USR / AVIGNON AC - U18 F à 8 du 10/11/2018.

DOSSIER N° 88 : ISLE BC / EYGALIERES US - D2F à 8 du 18/11/2018.

DOSSIER N° 89 : GADAGNE SC / CARPENTRAS FC - U17 D2 du 11/11/2018.

DOSSIER N° 90 : TRAVAILLAN AFC / CAROMB SC - D4 du 11/11/2018.

DOSSIER(S) EN ATTENTE

DOSSIER N° 86 : VEDENE AC / ENTRAIGUES US - U19 D1 du 17/11/2018.

DOSSIER N° 91 : CALAVON FC / MONTFAVET SC - U19 D1 du 17/11/2018.

DOSSIER N° 92 : VILLENEUVE FC / CALAVON FC - U17 D2 du 18/11/2018.

DOSSIER N° 93 : MONTFAVET SC / CALAVON FC - D1 du 18/11/2018.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 82 : **MONTEUX FC / BONNIEUX FC - Coupe Paul CHABAS F du 11/11/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de BONNIEUX FC jugée irrecevable car non conforme.

Le motif de cette observation d'après match aurait dû faire l'objet d'une réserve technique à transcrire par M. l'Arbitre de la rencontre.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir Article 186, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.).

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain : MONTEUX FC / BONNIEUX FC = 1 à 1 - 3 Tab à 1.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 85 : **ROGNONAS SC / VAL DURANCE FA - D3 du 18/11/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. LE GALL David Alexandre, Capitaine de ROGNONAS SC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la VAL DURANCE FA au motif que des joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 19/11/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 11/11/2018, ST ZACHARIE / VAL DURANCE FA en R2 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, il s'avère qu'aucun joueur de cette rencontre n'a participé à la rencontre du 18/11/2018.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain : ROGNONAS SC / VAL DURANCE FA = 1 à 1 (Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 87 : PERTUIS USR / AVIGNON AC - U18 F à 8 du 10/11/2018.

Vu le courrier électronique de M. MAUREL Pascal du club de PERTUIS USR, en date du 10/11/2014 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 10/11/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 88 : ISLE BC / EYGALIERES US - D2F à 8 du 18/11/2018.

Vu le courrier électronique du club de l'ISLE BC en date du 16/11/2018, qui précise :

« L'équipe de l'ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 18/11/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 89 : GADAGNE SC / CARPENTRAS FC - U17 D2 du 11/11/2018.

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. FUTSI Davut, Arbitre officiel :

« A 15h20, heure du coup d'envoi, l'équipe de CARPENTRAS FC n'était pas en tenue réglementaire et ce, par absence d'équipements (Art. 39, Alinéa 1 des R.G. du District Grand Vaucluse).

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 90 : TRAVAILLAN AFC / CAROMB SC - D4 du 11/11/2018.

Vu le courrier électronique du club de CAROMB SC en date du 11/11/2018, qui précise :

« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 11/11/2018 et ce, par manque d'effectif ».

**Par ces motifs,
La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir Article 159,
Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.